

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

Union-Discipline-Travail

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

TRIBUNAL DU
TRAVAIL D'ABIDJAN

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix-huit juillet deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12, et suivants du code du travail :

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE N°

1106/CS1 du 11/07/2019

RG N° 52/19

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM
Président;

AFFAIRE :

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN Assesseur
employeur;

KONAN LUC
ROMARIC CONSTANT
C/

Monsieur SORO ZETIN Assesseur travailleur;

La société SEWA

Avec l'assistance de maître COMOE VALENTIN, Greffier
dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Entre

Monsieur KONAN LUC ROMARIC CONSTANT, né le 5 Décembre 1978 à Abidjan Abobo, Ivoirien, ex agent commercial, de la Société Samsung Electronics West Africa Limited dite SEWA, demeurant Abidjan Cocody, cité des Arts, 166 logement, 06 BP 2540 Abidjan 06, demandeur concluant par Maître JEAN LUC VARLET, Avocat à la Cour;

Et

La Société Samsung Electronics West Africa Limited dite SEWA, société de droit Nigérian au capital de 255.000.000 Naira, dont le siège social est sis Lot 420, tigris Crescent, Rue Aguiyi IRONSI, Maitama, P.MIB 198, Garki, Abuja-Nigéria, représentée en COTE D'IVOIRE par son Bureau de liaison dénommée Samsung Electronics West Africa Limited dite SEWA COTE D'IVOIRE, sis à Abidjan Plateau, Avenue NOGUES, immeuble Broadway (BSIC) 01 BP 787

Abidjan 01, défenderesse concluant par le Cabinet d'Avocats HOEGAH et ETTE, Avocats à la Cour;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Où les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;


Exposé du litige

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan, le 03 Janvier 2019, monsieur KONAN LUC ROMARIC CONSTANT a fait citer la Société Samsung Electronics West Africa Limited dite SEWA COTE D'IVOIRE par-devant ladite juridiction pour obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer:

- 64.718.160 F CFA au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif et préjudice moral;
- 2000.000 F CFA au titre de la couverture assurance maladie;
- 26.168.234 F CFA au titre du manque à gagner en raison de la non-augmentation de salaire ;
- 62.985.379 F CFA des bonus dus et non reversés par l'employeur ;

Exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur de la moitié;

Au soutien de son action, KONAN LUC ROMARIC CONSTANT explique qu'il a été recruté le 02 janvier 2012 par la société SAMSUNG ELECTRICS WEST AFRICA LIMITED (SEWA), société de droit Nigérian, suivant un contrat à durée indéterminé au poste d'agent commercial avec un salaire de 2.050.000 F CFA ;



Il souligne qu'après le remplacement de l'ancien Directeur Général de l'entreprise au quatrième trimestre de 2017, les employés dont lui se sont heurtés aux humeurs de son remplaçant de sorte que celui-ci a envisagé de se séparer de certains d'entre eux ;

C'est ainsi que le choix de ce dernier s'est porté sur le demandeur et un autre employé à travers la proposition d'une rupture négociée ;

Poursuivant, il ajoute que contre toute attente, dans l'intervalle de sa contre-proposition, il a reçu de son employeur, le 25 septembre 2018, un courrier l'invitant à assister à une réunion d'information et d'explication devant se tenir le lundi 15 octobre 2018, préalable à une procédure de licenciement collectif pour motif économique devant prendre effet à la même date ;

Le motif invoqué pour ce licenciement, était, aux dires de leur employeur, la perte d'un de ses plus importants distributeurs ;

Cette situation aurait, selon lui, des conséquences sur son chiffre d'affaire et la trésorerie de sorte qu'elle est amenée à réduire son budget alloué au fonctionnement du bureau d'Abidjan

Par conséquent, elle est contrainte d'initier une restructuration qui nécessite la suppression de 2 postes de travail sur les 3 que compte le bureau ;

Or, fait observer le demandeur, son ex employeur ne rapporte pas la preuve que ce prétendu départ de ce distributeur affectera l'équilibre financier de l'entreprise ; de sorte que la suppression de son poste, alors qu'il attendait la rupture négociée de son contrat, ne se justifie pas ;

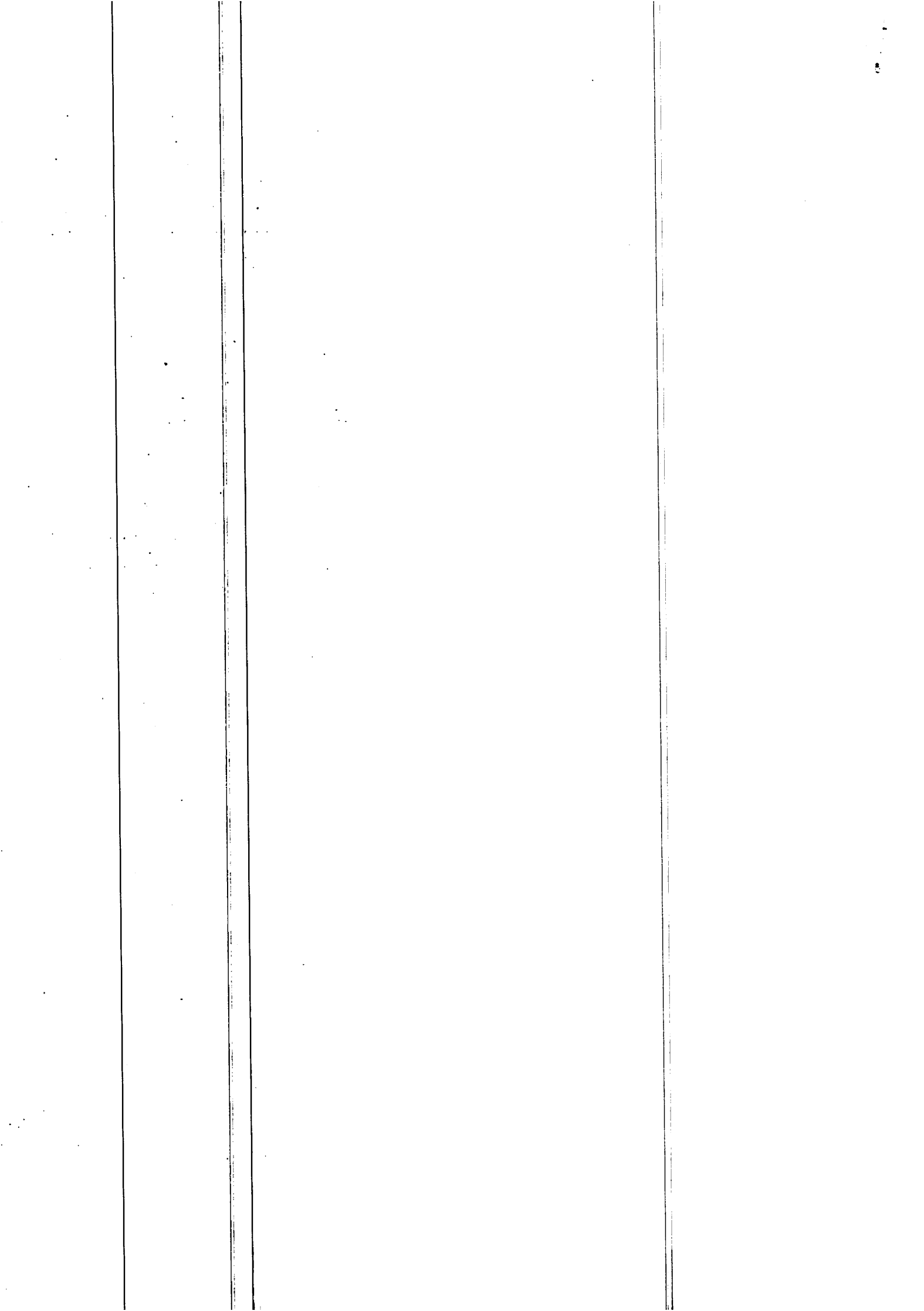
C'est la raison pour laquelle il conclut au caractère abusif de son licenciement et sollicite par conséquent les droits énumérés ci-dessus;

En réaction, la SEWA plaide l'irrecevabilité de l'action de monsieur KONAN LUC ROMARIC CONSTANT pour défaut de tentative de conciliation devant l'Inspection du travail ;

Au fond, elle soutient que le motif de la suppression est justifié car elle a effectivement perdu son plus important distributeur ;

C'est la raison pour laquelle elle conclut au rejet de l'ensemble des prétentions de son adversaire;

Intervenant de nouveau, monsieur KONAN LUC ROMARIC CONSTANT fait savoir que son action est recevable car l'inspecteur du travail était présent



7

lors de la réunion d'information et d'explication au cours de laquelle il a formulé ses demandes, lesquelles ont d'ailleurs été reprises dans sa requête ;

Pour la défenderesse, le procès-verbal dressé au cours de cette rencontre est distinct du procès-verbal qui accompagne la requête introductive d'instance de sorte qu'il ne peut servir à la recevabilité de l'action ;

DES MOTIFS

En la forme

- Sur le caractère de la décision

La société Samsung Electronics West Africa Limited dite SEWA COTE D'IVOIRE a conclu de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

- Sur la recevabilité de l'action

La société Samsung Electronics West Africa Limited dite SEWA COTE D'IVOIRE PFIZER AFRIQUE de L'OUEST plaide l'irrecevabilité de l'action de monsieur KONAN LUC ROMARIC CONSTANT pour défaut de tentative de conciliation devant l'Inspection du travail ;

Aux termes de l'article 81.2 de la loi n°2015 portant du code du travail « Tout différend individuel de travail est soumis, avant toute saisine du Tribunal du travail, à l'inspection du travail et des lois sociales pour tentative de règlement amiable » ;

Il est admis en droit positif que la preuve de la saisine de ladite autorité est le procès-verbal de non conciliation dressé par celle-ci telle qu'indiqués aux articles 81.5 et suivant du même code ;

En l'absence donc dudit document, tel qu'il résulte de l'interprétation de l'article 81.18 de la loi précitée, l'action introduite devant le Tribunal doit être déclarée est irrecevable ;

En l'espèce, le procès-verbal brandi par monsieur KONAN LUC ROMARIC CONSTANT pour justifier la recevabilité de son action n'est pas celui requis c'est-à-dire celui qui a sanctionné l'échec de la tentative de conciliation devant l'Inspection du travail, mais plutôt celui dressé à l'issue de la procédure de licenciement pour économique des travailleurs ;

Un tel document ne pouvant accompagner la déclaration introductive d'instance tel qu'indiquée à l'article 81.18 de la loi précitée, c'est à tort que KONAN LUC ROMARIC CONSTANT s'en est prévalu contre son employeur;



Il y a donc lieu de le déclarer irrecevable en son action;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

Déclare KONAN LUC ROMARIC CONSTANT irrecevable en son action pour défaut de tentative de conciliation devant l'Inspecteur du Travail ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT LE GREFFIER

